

Monsieur Jan VERHOEYE
Président Commission des Normes Comptables (CNC)
City Atrium
Rue du Progrès 50 - 8ième étage
1210 BRUXELLES

Correspondant	Notre référence	Votre référence	Date
sg@ibr-ire.be	FM/CDH/RF		15/09/2022

Cher Monsieur le Président,

Concerne : Projet d'avis « Conséquences sur les comptes annuels de la transformation d'une société »

A la demande du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), la Commission des questions comptables a examiné votre projet d'avis « Conséquences sur les comptes annuels de la transformation d'une société ».

Nous vous prions de trouver, ci-après, les remarques que l'IRE souhaite porter à votre attention.

Premièrement, il paraît utile de limiter clairement le champ d'application de l'avis et préciser que ce dernier ne porte pas sur les transformations transfrontalières.

En outre, la version en français du projet d'avis reprend plusieurs fois les termes « forme juridique ». Le CSA utilise dorénavant les termes « forme légale » que nous préconisons donc d'utiliser.

Le paragraphe 4 du projet d'avis indique que la transformation doit être constatée par un acte authentique. Il existe néanmoins une exception formulée à l'article 14:14 CSA qu'il semble opportun de citer à titre d'information en note de bas de page :

« Art. 14:14. Lorsque les statuts d'une société en nom collectif prévoient qu'en cas de décès d'un associé, la société continuera avec ses ayants cause ou certains d'entre eux, lesquels auront la qualité de commanditaires, les articles 14:3 à 14:12 ne sont pas d'application à la transformation résultant de cette disposition statutaire. »

La transformation est constatée, soit par un acte authentique, soit par un acte sous signature privée, qui est publié par extrait de la manière prévue aux articles 2:8, § 2, et 2:14, 1°. »

Concernant l'exemple A, il serait préférable, à des fins didactiques, d'indiquer dans la première phrase que « *l'exercice court du 1^{er} janvier 20X1 au 31 décembre 20X1* ». Il en est de même pour les exemples B et C. De même, à l'exemple B, afin d'uniformiser les sections A, B et C, il serait préférable d'également utiliser la date 20X1 plutôt que 20X2.

A l'exemple C, 1^{er} alinéa, la dernière phrase devrait être complétée avec la partie ci-après : « *à savoir selon le schéma des sociétés à capital* ».

En dernier lieu, les membres de la Commission des questions comptables estiment que le paragraphe 6 devrait être reformulé. En effet, ce dernier indique que la loi n'oblige pas les sociétés à indiquer les montants correspondants de l'exercice précédent. Cette disposition ne s'applique en effet pas de manière générale mais est applicable, par exemple, à une transformation d'une société en nom collectif à une SRL.

Nous vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.



Alexis Van Bavel
Président de la Commission des questions comptables de l'IRE